

Ordonnance n° 64/5 du 28 Janvier 1964  
autorisant l'Etat à participer à la constitution du capital social de la Société d'Economie Mixte dénommée "Office Congolais de l'Habitat".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963;  
Vu l'ordonnance n° 63/25 du 24-12-1963 portant constitution des Sociétés d'Economie Mixte;  
Après avis de la Cour Suprême;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

ARTICLE 1er.- Est autorisée la participation de l'Etat à la constitution du capital social de la Société d'Economie Mixte susdénommée pour un montant de 130 Millions de francs CFA.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Janvier 1964



Alphonse MASSAMBA-DEBAT